



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration  
locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de LIHONS  
Société VIDAM

Mise en demeure

A R R Ê T É du 10 JUIL. 2015

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 Septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. SEDIMEC, siège social : 166, chaussée Jules Ferry à AMIENS, à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieudit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n°92, 93, 94 et 95 et ZC n°27 et 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 quant à la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la société VIDAM la réalisation d'une étude de l'impact du site ainsi que la définition et à la proposition de nouvelles conditions d'aménagement final ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. SEDIMEC par la S.A.S. VIDAM intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 pour ce qui est des conditions de remise en état de la décharge, la constitution des garanties financières et les conditions exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les dispositions relatives aux garanties financières de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés pour les conditions de remise en état de l'installation de stockage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 4 Mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les lixiviats de l'installation de stockage sont envoyés pour traitement à la station d'épuration de la zone industrielle d'Amiens;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à la partie B- Traitement des lixiviats que « Ces effluents sont destinés à être traités dans une installation de destruction de déchets externe au site et dûment autorisée à cet effet » puis « Leur traitement sur une station d'épuration collective urbaine ou industrielle devra, dans le cadre des dispositions de l'article 20 du décret n°88.1133 du 21 septembre 1977, être préalablement porté par la SAS VIDAM exploitante de la décharge, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation »;

Considérant que le traitement des lixiviats dans une installation non autorisée constitue un risque de traitement inadapté et donc de pollution du milieu récepteur des perméats ;

Considérant que lors de la visite du 4 Mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation de stockage de déchets en post exploitation n'était plus couverte par des garanties financières ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 qui fixe le montant des garanties financières pour la période de la 6<sup>ème</sup> année post-exploitation à la 15<sup>ème</sup> année post-exploitant à 686 072 € TTC.

Considérant que l'absence de garanties financières pour une installation de stockage de déchets en post-exploitation présente un risque en cas de défaillance de l'exploitant dans le suivi de l'installation ;

Considérant que lors de la visite du 4 Mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le fossé périphérique ne permet pas d'acheminer correctement les eaux pluviales vers les bassins tampons ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 alinéa A de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose « Les eaux pluviales des parties réaménagées de la décharge et non susceptibles d'être en contact avec des déchets sont drainées par des fossés périphériques et passent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage »

Considérant que la configuration actuelle du fossé périphérique ne permet pas d'acheminer correctement les eaux pluviales vers les bassins tampon

Considérant que cette situation présente un risque de débordement du fossé vers les parcelles voisines ;

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la membrane qui assure l'étanchéité du bassin B3 est désancrée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui dispose à l'alinéa A-1 « Les eaux pluviales des parties réaménagées de la

décharge et non susceptibles d'être en contact avec des déchets sont drainées par des fossés périphériques et passent avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage étanches » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VIDAM de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 ainsi que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SAS VIDAM exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons » sur le territoire de la commune de Lihons est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2:**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire éliminer ses lixiviats dans une installation dûment autorisée, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3:**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant constitue les garanties financières selon les modalités fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2001 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002.

L'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières d'un montant minimal de 686 072 € TTC est communiqué dès réception à Mme la Préfète selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 2001.

### **ARTICLE 4:**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les travaux d'aménagement du fossé périphérique afin qu'il soit en mesure d'acheminer les eaux pluviales.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, la protection de l'étanchéité du fossé périphérique sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5:**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue les réparations sur l'ancrage des membranes des bassins tampons des eaux pluviales conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 qui précise que les bassins de stockage des eaux pluviales sont étanches.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susvisés ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

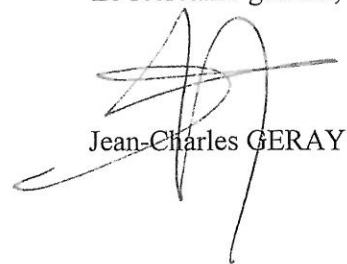
- ^ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM et dont une copie sera adressée au maire de LIHONS.

Amiens, le 10 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY